

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A40095

Dossier numéro : 2019-10-08/04

Titre

8 OCTOBRE 2019. - Décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 8 octobre 2019 relative à la procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation locales

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2020 page : 2555

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - PROCEDURE ELECTORALE AVEC CALENDRIER COMMUN

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - PROCEDURE AVEC CALENDRIER SPECIFIQUE

Art. 2-19

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - PROCEDURE ELECTORALE AVEC CALENDRIER COMMUN

Première étape

Article [1](#). Organisation du calendrier

1. Les organisations syndicales sont tenues de déposer leur liste de candidats au plus tard le 16 mars 2020 par envoi recommandé ou par remise de la main à la main avec accusé de réception auprès du Président du P.O. ou de son délégué.

La lettre recommandée produit ses effets le 3e jour ouvrable qui suit son envoi.

2. Au plus tard pour le 16 mars 2020, le P.O. fixe en concertation avec l'Instance de concertation locale en place ou à défaut, avec la délégation syndicale qui demande la mise en place d'une I.C.L. :

a) la date des élections qui doit obligatoirement se situer entre le 11 et le 24 mai inclus ainsi que le calendrier de la procédure;

b) la liste des électeurs par bureau de vote et par ordre alphabétique. Elle doit mentionner le nom, prénom, date de naissance et sexe des électeurs ainsi que leur(s) lieu(x) de travail;

c) le nombre de mandats à pourvoir (en fonction de l'article 7 de la décision de la Commission Paritaire du 24 janvier 1996 portant création d'une I.C.L. - le nombre des membres du personnel étant celui calculé en référence au capital-périodes utilisé par le Pouvoir Organisateur divisé par 24 membres en primaire et en référence au nombre d'emplois en maternelle fixé selon la dernière dépêche ministérielle accordant les subventions-traitements reçues au jour des élections).

Cette disposition modifie l'article 7, § 2 b, dernier alinéa de la décision du 24 janvier 1996 portant création des I.C.L.

d) le nombre de bureaux de vote, leurs lieu et heures d'ouverture. Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont prévus, il sera procédé à la désignation d'un bureau principal chargé du dépouillement; en principe, un bureau de vote sera établi par établissement distant de plus de 300 m d'un autre établissement, sauf accord contraire des parties;

e) la composition des bureaux de vote (un Président, un Secrétaire et au minimum un assesseur). Les candidats ne peuvent en être membres sauf si le nombre de membres du personnel ne permet pas de faire autrement.

f) les lieux prévus pour l'affichage;

Les élections ont lieu aux jour, heure et lieu habituels d'activités scolaires.

3. Pour le 20 mars 2020 au plus tard, le P.O. procède à l'affichage des décisions qu'il a prises suite à la concertation visée au point 2 ainsi qu'à l'affichage des listes de candidats.

4. Jusqu'au 25 mars 2020, toutes les parties concernées peuvent formuler toute réclamation qu'elles jugeront utiles, soit au sujet des décisions prises par le P.O. telles qu'affichées conformément au point 3, soit au sujet de la procédure électorale, soit au sujet des listes de candidats.

Ces réclamations sont introduites comme suit :

- les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 et au décret du 2 juin 2006 et les organisations syndicales doivent introduire leurs réclamations au sujet des décisions prises par l'employeur telles qu'affichées conformément au point 3, au sujet de la procédure électorale ou des listes de candidats auprès de l'I.C.L. ou, à défaut, auprès du Président du P.O. ou de son délégué pour le 25 mars au plus tard.

En cas de réclamation d'un ou de plusieurs membres du personnel auprès du Président du P.O. ou de son délégué, celui-ci transmet la réclamation aux organisations syndicales concernées le 1er jour ouvrable qui suit la réception de la réclamation.

- le P.O. doit introduire ses réclamations au sujet des listes de candidats auprès de l'I.C.L. ou, à défaut, auprès des organisations syndicales concernées pour le 25 mars au plus tard.

Le cas échéant, les délégués du personnel siégeant à l'I.C.L. transmettent la réclamation du P.O. à leur organisation syndicale.

5. Jusqu'au 27 mars 2020, les réclamations pourront être réglées de façon interne soit au sein de l'I.C.L., soit en concertation entre le P.O. et les organisations syndicales concernées.

En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis au bureau de conciliation de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel qui se réunira le 20 avril 2020.

Le litige sera transmis au Président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel au plus tard le 15 avril 2020 à l'adresse suivante :

M. Benoît MPEYE BULA BULA, 2E 245

Pour M. Frédéric NOLLET,

Président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

(Tél. 02-413 21 58 - fax 02-413 40 48 - e-mail : benoit.mpeyebulabula@cfwb.be)

CHAPITRE 2. - PROCEDURE AVEC CALENDRIER SPECIFIQUE

en fonction de la date fixée par le Pouvoir Organisateur pour l'élection de l'I.C.L.

Deuxième étape

Art. 2. 1. La date des élections, fixée en respect de l'article 1er, § 2 a, doit nécessairement se situer entre le 11 et le 24 mai inclus.

2. Dans le cas où une étape de la procédure se termine un samedi, un dimanche ou un jour de fermeture de l'établissement, il y a lieu de prendre en compte le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour.

Art. 3. Affichage des informations

1. Jusqu'au 12^e jour précédant les élections, les organisations syndicales qui ont présenté une liste pourront, après en avoir informé le P.O., remplacer un candidat qui figure sur les listes affichées, dans les cas suivants :

- le décès d'un candidat;
- la démission d'un candidat de son emploi;
- la démission ou l'exclusion d'un candidat de l'organisation représentative des membres du personnel qui l'a présenté;
- le retrait par un candidat de sa candidature.

Le nouveau candidat figurera sur la liste, au choix de l'organisation qui a présenté sa candidature, soit à la même place que le candidat qu'il remplace, soit comme dernier candidat à la fin de la liste.

Ces modifications seront affichées par le P.O., dès que le remplacement lui aura été signifié, aux lieux prévus.

Le 11^e jour avant la date fixée pour les élections, le P.O. procède à l'affichage des listes définitives d'électeurs et de candidats.

Il procède également au toilettage des listes d'électeurs rayant les personnes qui ne sont plus membres du personnel à cette date.

Art. 4. Dispense d'organiser les élections

La procédure électorale est arrêtée 12 jours avant la date fixée pour l'élection lorsqu'une seule organisation syndicale est représentée et présente un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de mandats maximum par liste à attribuer.

Dans ce cas, ces candidats sont élus d'office.

Le bureau électoral doit néanmoins se réunir pour établir un procès-verbal où il indiquera qu'il n'y a pas eu de vote pour le motif énoncé ci-dessus.

La décision d'arrêter la procédure et la composition de l'I.C.L. sont communiquées aux membres du personnel par voie d'affichage.

[Art. 5. Convocations](#)

1. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'élection, le P.O. informe les électeurs que les convocations sont mises à leur disposition au bureau de la direction et, ce, jusqu'au jour fixé pour l'élection. Chaque électeur en accusera réception au moment où il recevra sa convocation. Cette convocation reprend la date, l'heure et le lieu du bureau de vote choisi pour les élections.

2. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'élection, le P.O. notifie une convocation à tous les membres du personnel temporairement éloignés du service et dont la durée d'éloignement couvre au minimum la période du 20 avril 2020 jusqu'à la date fixée pour les élections.

Cette notification se fait soit par lettre recommandée, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception en y joignant la liste des candidats.

[Art. 6. Qualité d'électeur](#)

En conformité avec la décision du 24 janvier 1996 portant création des I.C.L., a la qualité d'électeur tout membre du personnel en activité de service (ou en maladie ou en congé assimilé à une activité de service) au sein du Pouvoir Organisateur et quel que soit l'horaire dont il dispose pour autant qu'il dispose d'une ancienneté de service au sein du P.O. d'au moins 15 semaines au moment des élections.

Cette disposition modifie l'article 9 b in fine, de la décision du 24 janvier 1996 portant création des I.C.L.

Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi conserve la qualité d'électeur tant qu'il n'est pas entièrement réaffecté dans un établissement relevant d'un autre Pouvoir Organisateur.

En outre, ont également la qualité d'électeurs, les puériculteurs engagés à titre définitif conformément aux dispositions du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

[Art. 7. Conditions d'éligibilité](#)

Sont éligibles les membres du personnel qui, à la date des élections, sont engagés à titre définitif à concurrence d'un 1/4 temps au moins par le Pouvoir Organisateur concerné et sont soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et aux dispositions du décret du 2 juin 2006 précité pour ce qui concerne les puériculteurs engagés à titre définitif, en activité de service ou en congé de maladie ou en congé assimilé à de l'activité de service.

Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi reste éligible tant qu'il n'est pas entièrement réaffecté dans un établissement relevant d'un autre Pouvoir Organisateur.

Nul ne peut être membre de plus d'une I.C.L.

[Art. 8. Bulletins de vote](#)

Les bulletins de vote, établis par le Pouvoir Organisateur, reprennent les listes déposées par les organisations syndicales sous les titres suivants : A.P.P.E.L., C.S.C.-Enseignement., S.E.L./SETCa.

[Art. 9. Le vote](#)

1. Le vote n'est pas obligatoire. Toutefois, le P.O. encourage les membres du personnel à y participer de manière à assurer au mieux leur représentativité.

2. Le vote est à bulletin secret. L'électeur vote de manière nominative sur une même liste ou en tête de liste.

3. En cas de vote nominatif, le nombre maximum de votes émis ne peut dépasser le nombre de mandats à pourvoir.

4. En cas de vote en tête de liste assorti d'un vote nominatif sur une même liste, seul le vote nominatif sera pris en considération.

5. Est réputé nul, tout vote exprimé sur différentes listes ou tout bulletin qui ne respecterait pas les prescriptions décrites supra (points 2 et 3) ou tout vote qui porterait atteinte au secret du scrutin.

6. Le vote par procuration n'est autorisé qu'en cas de maladie ou incapacité de travail et sur production d'un certificat médical ou en cas de travail dans un autre établissement scolaire dépendant d'un autre P.O. ou auprès d'un autre employeur le jour des élections.

Un membre du personnel ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La procuration datée et signée par le mandant et portant nom, prénom et date de naissance de la personne mandatée sera remise au Président du bureau électoral, lequel s'assurera de la conformité du document et signalera le fait au procès-verbal des élections.

La procuration y sera annexée.

7. Un témoin par organisation syndicale pourra être présent dans le bureau de vote pour autant qu'il détienne un document probant de l'organisation syndicale.

[Art. 10. Le dépouillement](#)

1. Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués, les urnes contenant les bulletins de vote sont amenées sous scellés au bureau de vote désigné pour le dépouillement. Les témoins peuvent assister au transfert des urnes.